

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°304/2023

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – installation de mobilier de type scène

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417-10, et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 ;

Vu, l'arrêté n°296-2023, portant réglementation relative aux conditions d'organisation d'un marché de Noël sur le domaine public communal – comité des fêtes de Manduel

Considérant la demande de Monsieur le président de l'association Comité des Fêtes de Manduel Hôtel de Ville – 30129 Manduel en qualité de Président qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public ainsi que la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et la vente au déballage de produits de Noël, de décoration et d'alimentation, pour l'organisation d'un marché de Noël du 1^{er} au 03 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer les dispositions nécessaires à l'implantation de ces structures sur le domaine public ;

Arrête

Article 1 : L'installation de la scène est autorisée cours Jean Jaurès du 1^{er} décembre 2023 au 02 décembre 2023 (inclus):

La circulation et le stationnement en lieu et place des installations susmentionnées sont interdits.

Article 2 : Le comité des fêtes s'engage à souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile, le risque incendie, et le risque vol, pour l'utilisation des équipements communaux.

Article 3 : Le service technique assurera la mise en place de la scène ainsi que sa mise en sécurité au regard des usagers et des tiers. La signalisation réglementaire sera également mise en place par le service technique de la commune qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênant seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel, ainsi que sur la voie publique concernée. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et en constitue qu'une pure tolérance du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de Manduel, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association Comité des Fêtes de Manduel, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Publié-le : **27 NOV. 2023**

Fait à Manduel, le 23 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

